

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, Monsieur André Boisclair,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Ville de Baie-Comeau
(MRC de Manicouagan)**

Dossier CM-56369

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES	Page
LE MANDAT	2
LE CONTEXTE	2
LE CHEMINEMENT	5
ANALYSE DE LA COMMISSION	11
ANNEXES	

LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de Madame la Ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire monsieur Jean Lajoie a été désigné par le président de la Commission municipale pour faire cette analyse.

LE CONTEXTE

La MRC de Manicouagan a effectivement transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, mais en précisant que le partage des coûts et le mode de gestion resteraient à déterminer entre les municipalités.

Une lettre de la ministre datée du 16 octobre 2001 et adressée à la Commission municipale à l'attention de M^e Guy LeBlanc président, indique que la MRC de Manicouagan a transmis une liste d'équipements à caractère supralocal, mais sans document décrivant les modalités de gestion.

La Ville de Baie-Comeau a exprimé son désaccord par une résolution numéro 2001-53, en date du 19 février 2001, demandant à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec de procéder à

l'étude visant à déterminer le caractère supralocal des infrastructures, équipements, services, ou activités. Cette résolution se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMNEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 19 FÉVRIER 2001 À 19 H 30, À
L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS :

(...)

SONT AUSSI PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-53

ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX

Monsieur le conseiller Yvon Boudreau propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Thériault que la Ville de Baie-Comeau demande à la Commission municipale de procéder à l'évaluation de la répartition des coûts concernant les équipements supralocaux dans la MRC de Manicouagan, plus particulièrement sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, et ainsi de rejeter toute proposition de prolongation visant à retarder ce dossier indûment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 21 février 2001

CLAUDE MARTEL,
MAIRE

FRANÇOIS CORRIVEAU,
GREFFIER ADJOINT »

La Ville de Baie-Comeau a exprimé son désaccord sur la confection de cette liste et a demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a pris connaissance de la liste des équipements à caractère surpralocal soumise par la Ville de Baie-Comeau en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse des demandes faite par la Ville de Baie-Comeau s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal.

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

LE CHEMINEMENT

La Commission a fait paraître dans l'hebdo « Plein Jour/Manicouagan », le 6 mars 2002, un avis public pour informer les citoyens de la MRC de Manicouagan qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale afin d'exprimer leur opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la MRC de Manicouagan. Cet avis de 30 jours a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage. La fin du délai pour transmettre des opinions à la Commission municipale du Québec se terminait le 5 avril 2002.

Préalablement à l'émission de cet avis, la Commission a procédé à une rencontre de consultation avec le directeur général de la MRC, le 14 novembre 2002. Une autre réunion, celle-là d'information, a été tenue dans la salle du conseil de la MRC, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan étaient représentées lors de cette réunion.

À la suite de cette réunion, la Commission a pris connaissance d'une entente qui est intervenue entre les municipalités au cours des derniers mois et qui a été confirmée par la MRC dans une résolution adoptée le 14 novembre 2001, numéro 2001-202 et qui se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMEAU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 14 novembre 2001 à 20 h 00, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé à Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-202
INTERVENTIONS SURPA LOCALES (ISL),
MRC DE MANICOUAGAN

- ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan a adopté la résolution 2000-204, laquelle établissait la liste des interventions SUPRA LOCALES et indiquait l'intention du Conseil d'établir ultérieurement le partage des coûts et du fonctionnement du ISL;
- ATTENDU QU' en date du 15 octobre 2001, le Conseil de la MRC de Manicouagan informait la ministre du MAMMQ, madame Louise Harel, de son intention de rediscuter de l'ensemble des éléments relatifs à l'AR de Baie-Comeau;
- ATTENDU QUE le 17 octobre 2001, le Conseil de la MRC de Manicouagan s'est entendu sur la reprise de discussion relative à l'AR, sur les coûts et le fonctionnement du ISL;
- ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau a informé la Commission municipale du projet d'entente relativement au ISL de Manicouagan;
- ATTENDU QUE de l'opinion de ce Conseil, il est opportun d'indiquer à la ministre, la teneur des ententes convenues entre les municipalités de la MRC de Manicouagan.

Sur motion de Jean-Pierre Boulay, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan transmette à la ministre du MAMMQ, madame Louise Harel, les informations suivantes, à savoir :

1- Liste des ISL

➤ Ville de Baie-Comeau

- 1- Salle de spectacle (Théâtre de Baie-Comeau)
- 2- Centre de ski Mont Ti-Basse (alpin)
- 3- Centre récréatif Henry Leonard
- 4- Pavillon du Lac et Base plein-air
- 5- Maison du patrimoine
- 6- Parc industriel régional
- 7- Cour municipale
- 8- Passerelle pour motoneige (rivière Manicouagan)

➤ Municipalité de Franquelin

- 1- Musée forestier

➤ Municipalité de Pointe-aux-Outardes

- 1- Parc nature

2- Coût et fonctionnement des ISL

- Chaque municipalité gère, administre et assume les coûts des ISL identifiés à la liste sur leur territoire respectif.

Je soussigné, Jean-Guy Rousseau, secrétaire-trésorier, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session spéciale de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 14 novembre 2001, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 22^{ième} jour du mois de novembre deux mil un.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Jean-Guy Rousseau
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim »

Suite à cette entente, la Ville de Baie-Comeau a déposé à la Commission une résolution numéro 2001-368, dont le dispositif a pour effet de renoncer à sa demande du 19 février 2001. Cette résolution se lit comme suit :

« VILLE DE BAIE-COMEAU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 12 NOVEMBRE 2001, À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE.

SONT PRÉSENTS :

(...)

ÉTAIT ABSENT :

(...)

SONT AUSSI PRÉSENTS :

(...)

RÉSOLUTION 2001-368 ANNULATIN DE LA RÉSOLUTION 2001-53
ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX

Considérant le règlement intervenu entre la Ville de Baie-Comeau et les municipalités de l'agglomération de recensement, monsieur le conseiller Alain Larouche propose, appuyé par monsieur le conseiller Gérald Carrier que la Municipalité annule la résolution 2001-53 concernant les équipements supralocaux et avise la Commission municipale du Québec qu'elle peut suspendre l'évaluation de la répartition des coûts concernant ces dits équipements dans la MRC de Manicouagan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 13 novembre 2001

CLAUDE MARTEL
MAIRE

FRANÇOIS CORRIVEAU
GREFFIER ADJOINT »

ANALYSE DE LA COMMISSION

Par sa résolution numéro 2001-53, adoptée le 19 février 2001, la Ville de Baie-Comeau demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec de procéder à l'étude visant à déterminer le caractère supralocal de huit (8) infrastructures, équipements, services ou activités.

La Commission a reçu le mandat de la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 octobre 2001.

Une première rencontre a eu lieu le 14 novembre 2001 avec le directeur général de la MRC de Manicouagan.

Lors de cette rencontre, la Commission a pris connaissance d'une entente intervenue entre les municipalités. Pour compléter son mandat, la Commission a rencontré l'ensemble des maires pour leur expliquer en quoi consistait le mandat et les avisant qu'un avis serait publié informant les personnes sur la liste faisant l'objet de cette entente.

Cet avis a été publié le 6 mars 2002 donnant ainsi aux personnes intéressées 30 jours pour faire parvenir leurs commentaires à ce sujet. À la fin de ce délai, aucune personne n'a déposé ni émis de commentaires. La Commission considère donc que la consultation est terminée.

Une copie de l'entente concernant le partage final du fonds de la Toulnostouc a été déposée à la Commission par la MRC de Manicouagan. (Annexe A)

La MRC de Manicouagan a fait parvenir la résolution sous le numéro 2001-202, adoptée le 14 novembre 2001. (Annexe B)

De plus, chaque municipalité faisant partie de la MRC de Manicouagan a déposé à la Commission une résolution entérinant l'entente relative aux interventions supralocales (ISL) de Manicouagan.

Ville de Baie-Comeau résolution numéro 2001-452 en date du 17 décembre 2001. (Annexe C)

Village de Pointe-Lebel résolution numéro 2002-202 en date du 18 décembre 2001. (Annexe D)

Municipalité de Godbout résolution numéro 2002-06 en date du 12 janvier 2002. (Annexe E)

Village de Point-aux-Outardes résolution numéro 2002-01-010 du 14 janvier 2002. (Annexe F)

Municipalité de Baie-Trinité résolution numéro 02-01-006 du 14 janvier 2002. (Annexe G)

Paroisse Ragueneau résolution numéro 2002-01-10 du 14 janvier 2002. (Annexe H)

Municipalité de Chute-aux-Outardes résolution numéro 2002-007 du 14 janvier 2002. (Annexe I)

Municipalité de Franquelin résolution numéro 20-02 du 11 février 2002. (Annexe J)

En regard du mandat qui lui a été confié et des exigences de la loi, la Commission recommande de reconnaître les équipements identifiés dans la résolution de la MRC de Manicouagan portant le numéro 2001-202 ainsi que le mode de gestion et le mode de partage qui y sont décrits.

JEAN LAJOIE
Membre

Québec, ce 16 mai 2002